

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

President de l'Union

Moroni, le 15 AOÛT 2023

DECRET N°23-080 / PR

Fixant les Modalités de Mise en Œuvre du Système de Gestion des Appels d'Offre en ligne, dénommé « Comores Marchés Publics », pour la passation des marchés publics et délégation des services Publics.

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum, du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022, Modifiant et Complétant la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011, portant Passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics promulguée par le décret N°22-055/PR du 13 octobre 2022 ;
- VU la loi N°08-007/AU du 15 janvier 2008, relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication, promulguée par le décret N°08-019/PR du 04 mars 2008 ;
- VU la loi n°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques, promulguée par le décret N°14-197/PR du 25 décembre 2014 ;
- VU le décret N°09-065/PR du 23 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC) ;
- VU le décret N°19-014/PR du 10 janvier 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement du Numérique (ANADEN) ;
- VU le décret N° 11-078 /PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du Système de Gestion des Appels d'offres en ligne « COMORES MARCHES PUBLICS » pour la passation des marchés publics et délégation des services publics conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de la loi N°22-011/AU du 23 juin 2022 Modifiant et Complétant la loi N°11-027/AU du 29 décembre 2011 portant passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics promulguée par le décret N°22-055/PR du 13 octobre 2022.



ARTICLE 2 : Les définitions suivantes sont adoptées dans les présents décrets tels qu'elles sont définies dans la loi portant passation des Marchés Publics et Délégation des Services Publics, à moins que le contexte n'exige une autre signification :

- **Dématérialisation :** création, échange, envoi, réception ou conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées ou la messagerie électronique ;
- **Comores Marchés Publics :** plateforme nationale en charge de la gestion des procédures des marchés publics en ligne et délégation des services publics.
- **Horodatage :** opération visant à associer à un fichier sa date et son heure de création ou de réception. Il peut servir de preuve irréfutable sur l'existence d'un fichier à une date et une heure précise, mais aussi de garantir la non-modification du document depuis cette date.
- **Moyen électronique :** moyen utilisant des équipements électroniques de traitement et de stockage de données, y compris la compression numérique, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fil, radio, moyens optiques et autres moyens électromagnétiques
- **Signature électronique :** Mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.
- **Technologies de l'information et de la communication :** Regroupent l'ensemble des outils, services, et techniques utilisées pour la création, l'enregistrement, le traitement et la transmission des informations.

ARTICLE 3 : Le système de gestion des appels d'offre en ligne « Comores Marchés Publics » est une plateforme web qui permet :

- d'effectuer la programmation des marchés publics en ligne ;
- de conduire les procédures de passation des marchés publics en ligne ;
- d'assurer la publication des actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- de garantir par un système d'horodatage, la date certaine pour la transmission électronique des plis et des offres par les soumissionnaires et pour leur traitement par les maîtres d'ouvrage ou autorités contractantes ;
- de garantir la confidentialité des offres par le biais d'un procédé de cryptographie ;
- de garantir l'authentification et la non répudiation des documents signés sur le portail par le biais d'un procédé de signature électronique ;
- de garantir l'intégrité de tous les documents de passation et d'exécution des marchés dont les plis et des offres transmis à travers le portail ;
- d'assurer la célérité et de garantir l'authenticité dans la transmission des pièces et documents exigés lors de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- d'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- d'héberger la banque des données des acteurs des marchés publics, la banque des données sur les marchés publics ou toute autre banque créée sur la plateforme de dématérialisation ;



ARTICLE 4 : Le système de gestion des appels d'offre en ligne permet en outre :

a) **à la personne responsable des marchés** de :

- publier les résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres
- d'assurer la publication et une large diffusion des actes et documents relatifs à la passation, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des marchés publics, notamment :
 - ✓ les plans de passation des marchés programmés en ligne ;
 - ✓ les avis d'appel d'offres ;
 - ✓ les appels à manifestation d'intérêt et leurs additifs éventuels ;
 - ✓ les dossiers d'appel d'offres ou tout autre dossier de consultation en tenant lieu et leurs additifs éventuels ;
 - ✓ les résultats de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
 - ✓ les extraits des procès-verbaux des séances de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
 - ✓ les décisions attribuant les marchés ;
 - ✓ les décisions éventuelles d'annulation des appels d'offres et celles déclarant, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux ;
 - ✓ les communiqués rendant publics les résultats des appels d'offres ;
 - ✓ les actes pris dans le cadre de l'exécution des marchés publics dont : ordres de service, avenants et toutes correspondances pertinentes ;
 - ✓ la liste des entreprises sanctionnées dans le cadre des marchés publics ;
 - ✓ les procès-verbaux de réception provisoires et définitifs.

b) **à la Cellule de Gestion des Marchés Publics** de dépouiller les offres électroniques et d'arrêter les résultats de la séance d'ouverture des plis ;

c) **aux candidats et aux soumissionnaires** :

- de déposer leurs offres par voie électronique;
- de compléter leurs dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la Cellule de Gestion des Marchés publics compétente par voie électronique ;
- de mener toutes autres actions inhérentes à la procédure de passation des marchés publics dans laquelle ils sont parties prenantes par voie électronique ;
- de soumettre des plaintes et autres réclamations liées à la passation et l'exécution des marchés par voie électronique.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre du système des appels d'offres en ligne est confiée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et l'administration technique du système des appels d'offres en ligne, est confiée à l'Agence Nationale de Développement du Numérique (ANADEN). Cette structure assure le rôle de régulateur et support technique de haut niveau afin d'assurer le respect dans l'application des spécifications techniques et de sécurité des systèmes d'informations adoptées par l'Union des Comores.

ARTICLE 6 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée de collecter et centraliser en collaboration avec la Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics (DNCMP), la documentation et les statistiques sur l'enregistrement des soumissionnaires, l'enrôlement des autorités contractantes, l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et délégation des services publics, de mettre en place de programme de formations, d'élaborer, diffuser et mettre à jour les documents types, veiller à la stricte application des procédures, de publier la liste des entreprises sanctionnées dans le cadre des marchés publics et de réceptionner les recours sur les marchés publics.



ARTICLE 7 : La Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics est chargée de procéder aux contrôles à priori et à posteriori et en ligne, de la procédure de passations de marchés publics et délégation des services publics suivant les seuils et montants fixés par décret. Elle assure également les missions de suivi de l'exécution des marchés publics et délégation des services publics en étroite collaboration avec les services techniques des ministères et autres autorités contractantes.

ARTICLE 8 : Les fonctionnalités offertes par la plateforme de dématérialisation doivent être de nature à permettre aux administrations et organismes publics ou privés de délivrer directement en ligne, les informations, documents et pièces justifiant la situation administrative et les capacités des candidats à une consultation.

ARTICLE 9 : L'hébergement de la plateforme technique et son exploitation est assuré par le Ministère des Finances au sein de la Direction des Systèmes d'Information et de communication.

L'ANADEN est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité avec les spécifications techniques et réglementaires du Programme National de l'Administration Electronique de l'Union des Comores (e-Gouv), l'architecture d'Entreprise Gouvernementale et le cadre d'interopérabilité ;
- d'assurer le contrôle du respect des règles de sécurité technique et cryptographique de la plateforme en support et appui de la Direction des Systèmes d'Information et de communication du Ministère des Finances ;
- d'assurer un rôle de support niveau 3 et 4 dans le cadre des ses prorogatives de gestion de l'informatique de l'Etat.

ARTICLE 10 : L'administrateur de la plateforme de dématérialisation est chargé de la création et la gestion des comptes utilisateurs, de la publication, sur le portail et veille sur le respect des règles d'utilisation de la plateforme.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DU SYSTEME DE GESTION D'APPEL D'OFFRE EN LIGNE

ARTICLE 11 : L'inscription d'un utilisateur sur la plateforme de dématérialisation est effectuée par l'administrateur, sur présentation d'un formulaire d'inscription dûment signé par le demandeur ou par son représentant légal. Le formulaire prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est téléchargeable à partir de la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 12 : L'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique et d'un mot de passe, délivrés par l'organisme en charge de l'administration de la plateforme.

ARTICLE 13 : Les utilisateurs de la plateforme de dématérialisation demeurent seuls responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leur sont attribués et des comptes des utilisateurs qu'ils créent. Ils sont également responsables du contenu des informations qu'ils publient sur la plateforme de dématérialisation.

ARTICLE 14 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics bénéficient d'un accès privilégié à la plateforme de dématérialisation dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives.



CHAPITRE III :
DES MODALITES DE TRAITEMENT ET D'EXPLOITATION DES BANQUES
DE DONNEES ELECTRONIQUES SUR LE SYSTEME DE GESTION DES
APPELS D'OFFRE EN LIGNE

ARTICLE 15 : Des banques de données relatives aux marchés publics et aux acteurs des marchés publics sont créées sur le système de gestion des appels d'offre en ligne et sont systématiquement mises à jour, en vue de rendre plus efficace le système d'information à temps réel sur les marchés publics.

D'autres banques de données peuvent être créées et tenues sur le système de gestion des appels d'offre en ligne, en tant que de besoin, aux fins d'exploitation par les acteurs du système des marchés publics.

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 : Le Ministre en charge des marchés publics fixe chaque année, par arrêté, la liste des actes et documents devant faire l'objet de publication obligatoire sur la plateforme du système de gestion des appels d'offre en ligne dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics, sous réserve des règles de publicité prescrites par la loi portant Passation des Marchés Publics et délégation des Services Publics.

ARTICLE 17 : Les administrations et organismes publics ou privés peuvent tenir en leur sein et sous leur responsabilité, des sous-systèmes ayant un lien avec le système de gestion des appels d'offre en ligne sans pour autant que ces sous-systèmes ne constituent des duplications, ni des substituions, ou pouvant générer des informations contradictoires.

ARTICLE 18 : Les autres règles de fonctionnement et d'utilisation du système de gestion des appels d'offre en ligne sont précisées par le manuel des procédures et chartes d'utilisation.

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre en charge des marchés publics précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 20 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani